

ASSOCIATION « LES SUPELEC »

REGLEMENT INTERIEUR

Le texte ci-dessous du Règlement Intérieur de l'Association « Les Supélec » a été approuvé par le Ministre de l'Intérieur. Il est établi conformément aux dispositions des Statuts de l'Association « Les Supélec » approuvés le 14 avril 2009.

I - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle déterminé dans les conditions stipulées à l'Article 3 des Statuts, exigible pour l'exercice suivant (année civile), est adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur fixe pour la même période le montant des cotisations réduites appliqué aux jeunes diplômés, aux retraités, aux membres de certains pays étrangers, aux membres demandeurs d'emploi, en difficulté ou justifiant d'autres situations particulières.

La cotisation annuelle est due quelle que soit la date d'admission d'un membre dans l'Association. Toute adhésion nouvelle n'entraîne pas de régularisation pour les années antérieures.

Le règlement de la cotisation doit s'effectuer pendant les deux premiers mois de l'année civile.

Le Comité Directeur décide des mesures incitatives et pratiques pour le paiement rapide des cotisations et des modalités possibles de recouvrement (prélèvements automatiques ; paiement en ligne...).

ARTICLE 2 - PRESTATIONS

Le règlement de la cotisation entraîne en retour l'envoi de la carte de membre de l'Association pour l'année en cours.

Le règlement de la cotisation permet de bénéficier de l'ensemble des services et prestations de l'Association. Il donne accès à la fourniture onéreuse des supports d'informations tels que annuaire, revues, bulletins à des conditions tarifaires privilégiées fixées par le Comité Directeur.

Les membres bienfaiteurs et d'honneur ne sont pas assujettis au paiement de la cotisation et reçoivent les publications de l'Association dans des conditions définies par le Comité Directeur.

Les services et prestations fournis par l'Association peuvent être suspendus d'office à tout membre en retard de paiement de sa cotisation.

Dans l'esprit des Statuts, et bien que non membres de l'Association, les élèves de l'école bénéficient de l'ensemble des services offerts par celle-ci et reçoivent gratuitement ses publications, dont l'annuaire.

II - ASSEMBLEE GENERALE - ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

La convocation à l'Assemblée Générale est adressée au moins un mois à l'avance aux membres tels que définis à l'article 3 des Statuts.

Elle comprend :

- la lettre de convocation,
- l'ordre du jour,
- les motions et résolutions, en particulier celles relatives à la présentation et à l'approbation des comptes de l'exercice clos (année civile), à l'affectation du résultat, au budget proposé pour l'exercice en

cours, au quitus à donner aux membres du Comité Directeur, aux montants des cotisations pour l'année suivante,

- éventuellement la liste, soumise à la ratification de l'Assemblée Générale, des membres du Comité Directeur, cooptés en cours d'exercice,
- les appels relatifs à d'éventuelles radiations ou demandes de réadmission.

Les documents relatifs à l'élection par correspondance des membres à renouveler au Comité Directeur, selon les dispositions stipulées dans les articles suivants, sont joints à la convocation de l'Assemblée Générale.

Les motions et résolutions présentées en Assemblée Générale sont votées par les personnes présentes à l'Assemblée Générale et ayant voix délibérative. Leur vote est accompagné de la prise en compte des mandats nominatifs qui leur ont été remis, dans la limite de 10 mandats par mandataire présent et votant.

ARTICLE 4 - CANDIDATURES AU COMITE DIRECTEUR

- EXAMEN DES EVENTUELLES COOPTATIONS FAITES EN COURS D'EXERCICE

1 - Les candidats au Comité Directeur doivent manifester individuellement leur candidature au Président de l'Association, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale.

La candidature, à présenter sur papier libre ou utilisant tout autre moyen de communication écrit reconnu valable, doit comporter les éléments suivants : nom, prénoms, année et nature du diplôme délivré par l'Ecole Supérieure d'Electricité et accepté par l'Association, profession, secteur d'activité professionnelle, éventuellement activités passées au profit de l'Ecole, des élèves et/ou de l'Association, ainsi qu'une déclaration d'intention dans laquelle le candidat formule sa motivation et ses objectifs.

Le Comité Directeur arrête définitivement au cours du mois de janvier (de l'année de l'Assemblée Générale) la liste des candidats. A cette occasion, le Comité Directeur examine l'ensemble des candidatures et leur validité, et peut par un vote à bulletin secret, proposer certains d'entre eux.

2 - Le Comité Directeur, lorsqu'il a procédé entre deux Assemblées Générales au remplacement provisoire par cooptation de membres défaillants, doit faire confirmer ses choix par la première Assemblée Générale qui suit ses décisions. Le mandat d'un membre coopté prend fin au terme normalement prévu pour le mandat du membre qu'il remplace. Si la cooptation a lieu dans la dernière année de ce mandat, elle n'est pas décomptée comme mandat pour le membre coopté au regard du décompte des mandats consécutifs (Article 6 des Statuts).

L'éventuel refus de confirmation d'une ou plusieurs cooptations par l'Assemblée Générale n'invalide pas les décisions antérieures du Comité Directeur au sein duquel les membres cooptés, non confirmés, ont siégé.

ARTICLE 5 - BULLETIN DE VOTE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Le bulletin de vote comporte les noms des candidats qui sont répartis en deux groupes lorsque certains d'entre eux sont proposés par le Comité Directeur :

- 1° - les candidats proposés par le Comité Directeur,
- 2° - les autres candidats.

Dans chaque groupe, les candidats sont classés par ordre alphabétique.

La qualité de membre sortant ou d'ancien membre du Comité Directeur est indiquée clairement.

Le bulletin de vote est adressé à chacun des membres électeurs, au moins un mois avant l'Assemblée Générale avec la lettre de convocation, en rappelant le nombre de membres à élire.

Les noms des membres du Comité Directeur éventuellement cooptés entre deux assemblées générales successives seront proposés à la ratification de l'Assemblée Générale, par voie de résolution, pour

autant que le mandat qu'ils auront repris n'arrive pas à échéance à la date de cette même Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES ELECTIONS

Tous les membres sont éligibles, les membres adhérents devant être à jour de leur cotisation au moment de leur candidature ainsi qu'à la date de l'Assemblée Générale.

Sont électeurs l'ensemble des membres de l'Association.

Les documents adressés conjointement avec la convocation à l'Assemblée Générale, comprennent :

- une enveloppe de réexpédition portant l'adresse du siège de l'Association,
- une enveloppe de vote,
- un bulletin de vote rappelant les opérations à réaliser et donnant la liste des candidats établie comme indiqué à l'article précédent,
- la déclaration d'intentions reçue de chaque candidat avec son acte de candidature.

L'enveloppe de réexpédition postale, à renseigner (nom, prénom, adresse et millésime de promotion) et à signer par l'électeur avant envoi, ne doit contenir strictement que l'enveloppe de vote dans laquelle le bulletin de vote exprimé doit être placé, seul et à l'exclusion de tout autre document sous peine de nullité. L'enveloppe de réexpédition est adressée au siège de l'Association, au plus tard le huitième jour précédant l'Assemblée Générale, le cachet de la Poste faisant foi.

Cependant, les membres présents lors de l'Assemblée Générale peuvent exceptionnellement, s'ils ne l'ont pas fait par correspondance, voter avant l'ouverture de celle-ci en déposant l'enveloppe de vote au secrétariat du Bureau de l'Assemblée Générale prévu à cet effet.

Le vote des membres s'exprime par élimination en rayant le nom des candidats non retenus. Le bulletin de vote ne peut comporter plus de noms retenus (non rayés) qu'il y a de sièges à pourvoir mais peut en comporter un nombre inférieur. L'enveloppe de vote ne doit contenir qu'un seul bulletin, lequel ne doit comporter aucune trace d'identification. Toute infraction à ces règles entraîne la nullité du vote.

Si un candidat renonce à son mandat pour quelque raison que ce soit avant le dépouillement, les votes le concernant ne sont pas pris en compte.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité sur le dernier poste à pourvoir, le choix se porte sur le candidat de la promotion la plus récente, et s'il y a encore égalité, sur le candidat le plus jeune.

Au cas exceptionnel où le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Comité Directeur peut ultérieurement recourir à la cooptation dans les conditions définies à l'article 6 des statuts de l'Association.

ARTICLE 7 - OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT DES VOTES

Un bureau de dépouillement des votes, ouvert aux membres de l'Association, est présidé par un membre du Bureau du Comité Directeur, désigné à cet effet par le Comité Directeur et assisté d'assesseurs-scrutateurs, volontaires ou désignés, agréés par le Président de l'Association, avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

A l'ouverture de la séance de l'Assemblée Générale, le Président de l'Association déclare le scrutin clos et le dépouillement peut commencer.

Le Président de ce bureau reçoit les enveloppes de vote, organise et conduit les opérations de dépouillement. Il surveille la régularité des opérations, vise et comptabilise les bulletins nuls ou blancs. Avec les assesseurs-scrutateurs, il signe les feuilles de comptabilisation des résultats.

Ceux-ci sont proclamés dès la clôture des opérations de dépouillement et annexés au procès-verbal de délibérations de l'Assemblée Générale.

III - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 8 - Le Comité Directeur administre l'Association. Les articles 6, 7, 8 et 13 des Statuts définissent son mode de fonctionnement.

Le Comité Directeur décide, étudie ou fait étudier les actions nécessaires à la réalisation des buts de l'Association, oriente et coordonne les travaux réalisés à cet effet. Il étudie et approuve la création des groupes, commissions, groupes de réflexion et de travail nécessaires à l'étude et la préparation de ses décisions. Il en suit régulièrement les travaux et sollicite les rapports nécessaires à leur présentation. Il en décide le cas échéant la dissolution.

Le Comité Directeur décide, en outre, du choix des organismes nationaux et internationaux auprès desquels l'Association est représentée.

Le Comité Directeur procède à la désignation des Présidents et responsables de commissions, comités et conseils placés auprès de lui et créés à son initiative, des responsables de la publication des revues ou du bulletin périodique de l'Association, des délégations (Ecole, Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France, etc...), des représentations et mandats divers, des récipiendaires des récompenses décernées par l'Association...

Le Comité Directeur approuve les désignations des Présidents et responsables des groupes et représentations soumises à son agrément conformément à l'Article 13 des Statuts.

Suivant les dispositions du titre VI ci-après relatif à la Caisse de Solidarité de l'Association, le Comité Directeur est informé par le Bureau de l'Association des suites données aux dossiers de demandes d'aide ou de secours qui lui ont été soumis, et se fait rendre compte de la situation des prêts et aides accordés et des conditions de leurs remboursements en termes de montants et de respect des délais.

Il prend plus généralement toute décision de sa compétence utile à l'administration de l'Association.

Le Comité Directeur adopte le rapport moral que le Président de l'Association présente une fois par an à l'Assemblée Générale.

Ce dernier prépare avec le Trésorier, le Délégué Général et les Présidents des groupes et commissions, les rapports d'activités, les documents financiers et de gestion destinés à l'Assemblée Générale.

Il prépare, également le rapport spécifique à produire en cas d'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Comité Directeur établit pour l'Assemblée Générale l'ordre du jour, les différents rapports, les motions et résolutions...

ARTICLE 9 - La première séance du Comité Directeur, qui suit une élection, est présidée lors de son ouverture par le doyen d'âge des membres élus et présents lors de cette réunion. Celui-ci fait procéder à l'élection du Président de l'Association après avoir présenté les candidatures exprimées, opération de vote qui a lieu en premier et à bulletin secret.

Le Comité Directeur, placé alors sous la présidence du nouveau Président de l'Association, procède ensuite en deux phases aux élections des autres membres du Bureau, tel que défini à l'Article 6 des statuts : élection des trois Vice - Présidents, puis élection des autres membres.

Les élections se font à bulletin secret. Les candidatures sont présentées au Président de l'Association par les candidats eux-mêmes.

Un candidat non élu à un poste peut postuler pour un autre poste.

Le Bureau du Comité Directeur ainsi élu pour un an est habilité, par délégation du Comité Directeur, à prendre toutes les décisions et mesures de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Dans le cadre des missions définies à l'Article 8 ci-dessus, il prépare les travaux du Comité Directeur et se réunit régulièrement sur convocation du Président, et en particulier avant chaque réunion du Comité Directeur.

Le Bureau en exercice du Comité Directeur constitue également le Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - Chaque convocation du Comité Directeur est accompagnée de l'ordre du jour et des pièces et documents nécessaires à son traitement, avec éventuellement les noms des intervenants, ainsi que du procès verbal de la séance précédente contresigné par le Président de l'Association et le Secrétaire du Bureau.

ARTICLE 11 - Les pouvoirs reportés sur la liste élargée des présences et des représentations relevées à l'ouverture des réunions du Comité Directeur sont pris en compte lors des opérations de vote. Le scrutin secret est de droit sur toute requête d'un membre présent, ou pour toute question de personne.

ARTICLE 12 - Un membre du Comité Directeur qui ne participerait pas de façon effective, sans motif ou excuse valable et reconnu comme tel par le Président, à plus de la moitié des réunions au cours d'un exercice complet du Comité Directeur s'écoulant entre deux Assemblées Générales, sera considéré de facto comme démissionnaire du Comité Directeur

ARTICLE 13 - Dans les trois mois qui suivent sa mise en place suite à l'Assemblée Générale de l'Association, le Comité Directeur examine et approuve les demandes de création des organismes (groupes, commissions, conseils...) pouvant être constitués conformément aux Articles 2 et 13 des Statuts. Il confirme par la même occasion l'existence et les missions de ceux maintenus en activité. Il procède de même dans le cas d'une création en cours d'exercice.

Le Comité Directeur se fait présenter, annuellement, un rapport d'activité de chacun de ces groupes, commissions, conseils... et prend, si nécessaire, les mesures destinées à les aider ou à améliorer leur fonctionnement.

Le Comité Directeur examine et approuve annuellement la composition des Bureaux et autres organes d'animation définis par ou pour ces organismes.

Il décide, pour chacun d'entre eux, des délégations et moyens dont ils disposent pour fonctionner, sur la base de leur spécificité.

Les groupes ou commissions jouissent de l'initiative nécessaire à leur action et à leur développement dans le respect des buts et objectifs définis par les Statuts, le présent règlement intérieur et le Comité Directeur.

Ils établissent un règlement intérieur qui décrit leur organisation et leur fonctionnement, en se conformant aux obligations suivantes :

- les responsables des groupes ou commissions doivent être membres de l'Association au sens de l'Article 3 des Statuts,
- les activités des différents groupes et commissions sont ouvertes en priorité à tout titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Electricité ou d'un autre diplôme de l'enseignement supérieur délivré par l'Ecole et accepté par l'Association, les membres de l'Association au sens de l'Article 3 des Statuts bénéficiant de conditions préférentielles.
- leur règlement intérieur doit recevoir l'approbation écrite du Comité Directeur de l'Association.

La création des groupes régionaux est notifiée au Préfet compétent territorialement dans les délais requis, celle des groupes internationaux devant respecter la réglementation déclarative en vigueur dans les pays où ils ont leur siège.

Afin de disposer de niveaux de synthèse et d'animation adaptés, le Comité Directeur peut décider de la création, de la modification ou de la suppression de Comités de Liaison rassemblant les Présidents en exercice d'organismes de même type (groupes régionaux, internationaux, professionnels ou de Délégués de Promotion ...).

Les Présidents de ces Comités de Liaison, choisis parmi les responsables en exercice d'organismes de même type et parmi les Délégués de Promotion, sont désignés par le Comité Directeur de l'Association. Ils se réunissent sur convocation de leur Président ou du Président de l'Association au moins une fois par an et chaque fois que cela est nécessaire. Ils peuvent donner leurs avis au Comité Directeur de l'Association sur les problèmes qui concernent la vie des organismes ainsi que celle de l'Association.

ARTICLE 14 - Le Comité Directeur peut confier des fonctions administratives ou d'exécution à une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'Association, et auxquelles une rémunération peut être accordée à condition qu'elles ne fassent pas partie du Comité Directeur.

ARTICLE 15 - Les Anciens Présidents de l'Association, les Présidents des groupes régionaux et internationaux et un représentant des élèves de l'Ecole pour chaque campus peuvent assister aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative. Ils sont destinataires des convocations, des ordres du jour, des projets de compte rendu et des comptes rendus approuvés établis à la suite des réunions.
Le Président peut appeler en consultation, et pour participer à tout ou partie d'une séance du Comité Directeur, les Présidents de groupes, commissions et conseils non membres du Comité Directeur et toute personne membre ou non de l'Association dont la compétence peut être nécessaire aux débats.

IV - LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 - Le Président de l'Association est investi des pouvoirs indispensables pour réaliser les opérations nécessaires à la vie de l'Association et mettre en œuvre les décisions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Il représente l'Association dans tous les actes de sa vie civile, dans les conditions définies à l'article 10 des statuts et à toutes les instances auxquelles elle participe, notamment les organes directeurs de l'Ecole, de la Fondation Supélec et les organismes nationaux et internationaux auxquels l'Association adhère.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Bureau et du Comité Directeur, propose et soumet à l'approbation du Comité Directeur les désignations et nominations, comme précisé à l'Article 8 ci-dessus.

Il peut déléguer l'animation de certaines activités menées pour le compte du Comité Directeur aux Vice-Présidents, au Délégué Général ou à un membre du Comité Directeur. De même il peut, en cas d'empêchement, donner délégation à l'un d'entre eux pour le représenter.

ARTICLE 17 - Un Délégué Général de l'Association est choisi et nommé par le Président de l'Association, après consultation du Comité Directeur.

Dans le cadre d'orientations fixées par le Président de l'Association, et sous l'autorité directe de ce dernier, le Délégué Général veille à la mise en œuvre des décisions prises par le Comité Directeur, le Bureau et le Président de l'Association.

Il dirige l'équipe des personnels permanents des services du siège de l'Association et contribue à la gestion et à l'animation des moyens dont dispose l'Association pour remplir ses missions au sens des Articles 1 et 2 des Statuts.

Il assiste le Président de l'Association dans l'ensemble de ses activités et participe, chaque fois que nécessaire, aux travaux des groupes et commissions mis en place au sein de l'Association. Il participe avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Le Délégué Général est salarié de l'Association et ne peut pas être membre du Comité Directeur.

Une lettre de mission signée du Président de l'Association précise les contributions attendues de sa part et les conditions d'exercice de sa fonction.

V - CONSEIL DES ANCIENS PRESIDENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 - Le Conseil des Anciens Présidents de l'Association, tel que défini à l'article 14 des Statuts, peut donner au Comité Directeur de l'Association un avis sur les problèmes liés aux orientations de l'Association, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de l'Association ou de la majorité des membres du Comité Directeur de l'Association.

Le Conseil des Anciens Présidents se réunit au moins une fois par an.

Ses réunions sont organisées et animées par un Ancien Président que le Conseil des Anciens Présidents aura choisi parmi ses membres.

VI - CAISSE de SOLIDARITE. REGLEMENT

ARTICLE 19 - Buts de la Caisse de Solidarité.

La Caisse de Solidarité est créée et administrée par l'Association. Elle est régie par le présent règlement. Elle est destinée à venir en aide aux membres de l'Association ou à leurs ayant droits momentanément en situation très difficile.

Cette aide, ponctuelle, prend essentiellement la forme d'un prêt sans intérêt, et exceptionnellement celle d'un don. Les noms des bénéficiaires sont confidentiels.

La caisse n'attribue pas de bourse.

ARTICLE 20 - Ressources de la Caisse de Solidarité.

Les fonds nécessaires au fonctionnement de la caisse sont constitués par :

- les sommes que le Comité Directeur de l'Association décide d'affecter annuellement à cet effet,
- les dons et legs qui, dans la volonté de leur donateur, ont cette destination,
- les produits des ventes autorisées par le Comité Directeur au profit de la Caisse,
- les remboursements des emprunteurs.

En vue d'alimenter le fonds de caisse, une souscription permanente est ouverte, à laquelle sont invités à participer tous ceux qui s'intéressent au développement de cette œuvre de solidarité.

ARTICLE 21 - Bénéficiaires de la Caisse de Solidarité.

Les aides peuvent être accordés :

- aux membres adhérents, au conjoint survivant ou à leurs enfants à charge,
- aux membres juniors en situation financière très difficile, inopinée et dûment justifiée, pouvant compromettre le bon déroulement des études qu'ils suivent à l'école,
- exceptionnellement aux anciens élèves de Supélec ne faisant pas partie de l'Association.

ARTICLE 22 - Administration de la Caisse de Solidarité.

La Caisse de Solidarité est administrée par une Commission désignée par le Comité Directeur et constituée par des membres ou d'anciens membres de ce Comité.

Cette Commission se compose de cinq membres. Ils sont désignés chaque année par le Comité Directeur. En font partie de droit le Président ou un Vice-président et le Trésorier ou le Trésorier adjoint de l'Association. Le Délégué Général assiste avec voix consultative aux réunions de la Commission.

La Commission est présidée par le Président ou un Vice-président de l'Association.

La Commission présente chaque année au Comité Directeur, à une date fixée par ce dernier, un rapport sur le fonctionnement de la Caisse et sur sa situation financière.

Les comptes de la Caisse de Solidarité font l'objet d'une rubrique spéciale dans les comptes annuels de l'Association. Dans ce cadre, ils sont présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 - Fonctionnement de la Commission.

La Commission a pour mission de recevoir les demandes d'aide, d'instruire les dossiers et d'émettre, pour le Bureau de l'Association, une recommandation sur chaque dossier.

Le Président de la Commission la convoque chaque fois qu'il le juge utile.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de secours, la Commission charge un de ses membres d'effectuer une enquête sur la situation du postulant et de constituer un dossier.

Dans le cas de l'examen d'une demande d'un membre junior, la Direction des Etudes de l'école est obligatoirement consultée pour avis sur le déroulement de la scolarité de l'élève concerné.

La Commission apprécie ensuite la suite à donner. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président de la Commission transmet les propositions au Bureau de l'Association qui décide de l'attribution des aides, de leur forme, et des modalités de versements. Toutefois, il a pouvoir, dans les cas d'urgence dûment caractérisés, après entente avec le Trésorier, et sous réserve d'en rendre compte ultérieurement à la Commission, d'accorder des secours, dans la limite des fonds disponibles, jusqu'à concurrence de 1000 €.

Le Délégué Général tient un registre des propositions de la Commission et des décisions du Bureau de l'Association, assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et prépare l'ordre du jour des séances.

Le Trésorier de l'Association recueille les souscriptions, verse les aides à leurs bénéficiaires et, d'une manière générale, ordonnance et gère toutes les opérations de trésorerie correspondantes. L'excédent des recettes sur les dépenses de la Caisse est porté, à chaque fin d'année civile et après délibération spéciale de la Caisse, à un compte de réserve destiné à satisfaire les besoins ultérieurs de la Caisse. Sa situation est identifiée dans le rapport financier annuel de la Caisse.

ARTICLE 24 - Remboursement des prêts.

Lorsque l'aide prend la forme d'un prêt, le délai de remboursement peut-être fonction de la situation de l'emprunteur, mais il ne peut en aucun cas dépasser six années. L'emprunteur s'engage par écrit sur l'honneur à rembourser la somme prêtée dans les délais impartis.

L'octroi d'un prêt fait l'objet d'une convention, signée de l'emprunteur et de l'Association, qui mentionne les engagements pris par l'emprunteur vis-à-vis de l'Association (adresse, situation familiale, obligation d'information en cas de modification...) et précise les conditions de remboursement du prêt.

ARTICLE 25 - Liquidation de la Caisse de Solidarité.

Si la Caisse de Solidarité devient sans objet, ses fonds seront réaffectés dans le cadre de l'Association sur proposition présentée à l'Assemblée Générale par le Comité Directeur.

VII - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 26 - Conformément aux dispositions de l'Article 25 des Statuts, le Règlement Intérieur de l'Association ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Le Règlement Intérieur modifié ne peut entrer en vigueur qu'après approbation des autorités compétentes.

*Signé par Le Président de l'Association des Supélec dite «Les Supélec»
et Un Vice-Président de l'Association des Supélec dite «Les Supélec»*